



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

19 JAN. 2015

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA

Tél : 04 72 61 37 35

E-mail : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE

**autorisant la société LA CORBEILLE BLEUE RHONE-ALPES à se substituer
à la société NCI ENVIRONNEMENT
pour l'exploitation de l'établissement situé
22 Bis rue de Fos sur Mer, Port Edouard Herriot à SAINT-FONS**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3, R 512-31 et R 516-1 à R 516-5-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2008 autorisant la société ISS ENVIRONNEMENT à exploiter une plate-forme de gestion de déchets industriels sur le site du port Edouard Herriot, 22 bis rue de Fos sur Mer à SAINT-FONS ;

VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant en date du 5 novembre 2014 présentée par la société LA CORBEILLE BLEUE RHONE-ALPES pour l'établissement de SAINT-FONS, 22 bis rue de Fos sur Mer, Port Edouard Herriot ;

VU le rapport en date du 7 janvier 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que le changement d'exploitant de l'établissement de SAINT-FONS est soumis à autorisation préfectorale, en application des dispositions de l'article R 516-1-5 du code de l'environnement ;

... / ...

CONSIDERANT que la société LA CORBEILLE BLEUE RHONE-ALPES dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour mettre en œuvre ses activités et le cas échéant, pour faire face aux opérations prévues à l'article R 516-2-IV-3° et 5° du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, en outre, que la société LA CORBEILLE BLEUE RHONE-ALPES a fourni les informations nécessaires s'agissant du calcul du montant des garanties financières auxquelles elle est assujettie en application des dispositions de l'article L 516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande de changement d'exploitant présentée par la société LA CORBEILLE BLEUE RHONE-ALPES ;

CONSIDERANT, en outre, que ce changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification des garanties financières et que, dans ce cas, il n'est pas nécessaire de requérir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il convient d'autoriser la société LA CORBEILLE BLEUE RHONE-ALPES à se substituer à la société EPUR INDUSTRIE en sa qualité d'exploitant de l'établissement situé 22 bis rue de Fos sur Mer, Port Edouard Herriot à SAINT-FONS,

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La société LA CORBEILLE BLEUE RHONE-ALPES, dont le siège social est situé Rue Blaise Pascal à CHASSIEU, est autorisée à se substituer à la société NCI ENVIRONNEMENT en sa qualité d'exploitant de l'établissement situé sur la commune de SAINT-FONS, 22 rue de Fos sur Mer, Port Edouard Herriot.

La société LA CORBEILLE BLEUE RHONE-ALPES devient titulaire de tous les arrêtés d'autorisation et autres actes administratifs et des obligations et responsabilités découlant de l'application de la législation des installations classées pour la protection des installations classées du site de SAINT-FONS et délivrés à la société NCI ENVIRONNEMENT.

Article 2

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-FONS et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.

2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.

Article 3

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **19 JAN. 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
~~Le Secrétaire Général Adjoint~~

Denis BRUEL